



ARRÊTÉ N° 2026-029
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION

RD14 « Route de Poisy »
PROLONGATION

Le Maire de Lovagny,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
- VU** le Code Pénal et les textes l'ayant modifié et complété ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2026-028 du 21 juillet 2026 portant réglementation temporaire de circulation sur la RD14 « Route de Poisy » sur la période du lundi 27 juillet 2026 au vendredi 31 juillet 2026 inclus ;
- VU** la demande de prolongation, en date du 30 juillet 2026 de l'entreprise COLAS sise 81 Route de Clermont 74331 LA BALME DE SILLINGY représentée par Simon CHANUT ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, de réglementer temporairement la circulation sur la RD14 « Route de Poisy ».

CONSIDERANT qu'en raison du retard pris dans la réalisation des travaux, un délai supplémentaire est nécessaire à cette réglementation.

ARRETE

Article 1 : Autorisation :

L'entreprise COLAS est autorisée à réaliser des travaux de réfection d'enrobés au niveau de la RD14 « Route de Poisy » à Lovagny sur la période du lundi 27 juillet 2026 au lundi 03 août 2026 inclus.

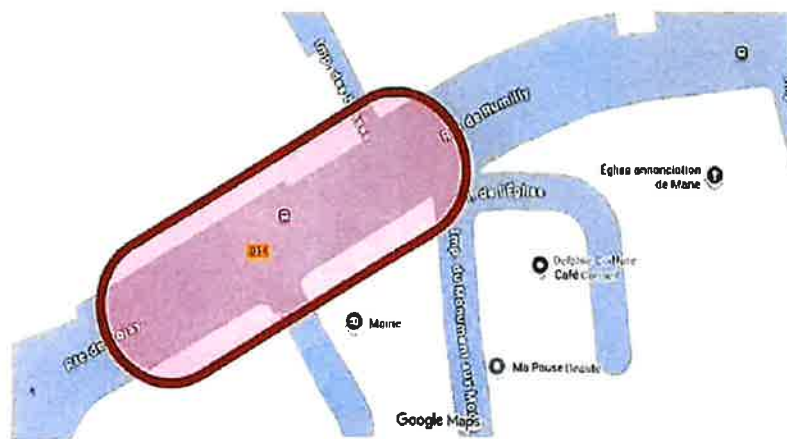
Article 2 : Règlementation circulation :

En raison de travaux entraînant un empiètement sur la chaussée, la circulation de la RD14 « Route de Poisy » initialement dans les deux sens, sera maintenue mais réduite à une seule voie d'une largeur de 3 mètres linéaires pendant toute la durée des travaux.

Une circulation alternée sera mise en place par feux tricolores ou manuellement, conformément à la signalisation en vigueur. La vitesse se limitera à 30km/h. Les stationnements ainsi que les dépassements seront interdits.

L'accès des services de secours devra être maintenu en permanence.

L'accès aux habitations devra être maintenu en permanence.



Article 3 : Remise en état des lieux :

L'entreprise en charge des travaux s'engage en cas d'ouverture de tranchées à découper de manière nette le revêtement en place et à raccorder au mieux le nouveau revêtement de chaussée à l'existant (pas de différence de niveau ou d'aspect visuel).

Article 4 : Sécurité et signalisation :

La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, conformément aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – signalisation temporaire).

Un cheminement piétonnier sécurisé et balisé devra être maintenu pendant toute la durée des travaux afin de garantir la circulation des habitants en toute sécurité. Le balisage sera effectué par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie électronique sur le site de la mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meythet / Annecy,
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la Balme de Sillingy,
- Le SDIS,
- La Communauté de Communes Fier et Usses,
- Le centre technique départemental,
- L'entreprise COLAS, pour notification.

Fait à Lovagny, le 31 juillet 2026.

Le Maire,
Henri CARELLI

